

le 6 septembre 1992

principes directeurs d'application générale aussi bien qu'en pratiques et procédures détaillées;

ressortissant désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident permanent d'une Partie, ainsi que toute autre personne physique au sens de l'annexe 201.1;

Système harmonisé s'entend du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, y compris ses notes juridiques, que les Parties ont adopté et mettent en oeuvre dans leurs législations douanières respectives;

territoire signifie, pour chaque Partie, le territoire de cette Partie, au sens de l'annexe 201.1.

2. Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire, toute mention d'une province ou d'un État comprend les administrations locales.